



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant renforcement de la surveillance des eaux
souterraines sur le site de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la
commune de LAVELANET-DE-COMMINGES et exploitée par la société GUINTOLI**

N°38

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45, L. 512-1, L. 512-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 autorisant la société Guintoli à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET DE COMMINGES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 mars 2024 portant modification des conditions d'exploitation – Société Guintoli sur le territoire de la commune de LAVELANET DE COMMINGES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2026, relatif à la visite d'inspection du 5 décembre 2025 du site exploité sur le territoire de la commune de LAVELANET DE COMMINGES ;

Considérant que lors de sa visite du 5 décembre 2025, l'inspection des installations classées a consulté les documents d'acceptation préalable des déblais issus du percement de la 3ème ligne de métro ainsi que les analyses correspondantes et qu'un dépassement des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé a été constaté pour certains paramètres ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer la surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres présents autour du lieu de stockage des déblais concernés ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Guintoli, par courriel du 25 février 2026, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société Guintoli par courrier du 10 mars 2026 ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : la société Guintoli, sise Parc d'activité de Laurade – Saint-Etienne du Grès – CS 60009 – 13151 TARASCON cedex, exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET DE COMMINGES, renforce sa surveillance piézométrique des eaux souterraines sur la carrière de LAVELANET DE COMMINGES.

À cet effet, la société Guintoli réalise sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, un audit de son réseau piézométrique par un hydrogéologue et le complète si nécessaire.

La société Guintoli réalise ensuite, mensuellement, sur les piézomètres les plus proches de la zone de remblaiement avec les déchets inertes issus du chantier du métro, les analyses suivantes :

- pH, conductivité, DCO, MES ;
- sulfates, chlorures, fluorures, Indice phénols, COT ;
- hydrocarbures totaux, HAP , BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB ;
- manganèse, aluminium, fer total, métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Les analyses et prélèvements sont réalisés par un laboratoire agréé. Les résultats, accompagnés de commentaires, sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'une anomalie au niveau d'un ou plusieurs piézomètres, les analyses sont étendues à l'ensemble du réseau piézométrique de la carrière.

Art. 2 : À défaut d'exécution des dispositions de l'article 1^{er}, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, dans les cas et conditions prévus à l'article R. 414-6 du code de la justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de LAVELANET DE COMMINGES et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LAVELANET DE COMMINGES pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Guintoli.

Fait à Toulouse, le 09 AVR. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

